

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**COMMUNES DE GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE,
GIMOUILLE, FOURCHAMBAULT, MARZY**

ENQUETE PUBLIQUE

**AYANT POUR OBJET LA REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
LOIRE - VAL DU BEC D'ALLIER - VAL DE GIVRY**

**Enquête ouverte du 1^{er} octobre 2019 au 4 novembre 2019 inclus
par arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre n °58-2019-09-06-002
en date du 6 septembre 2019**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Gérard GUILLAUMIN

Désigné par décision n° E190000117/21 de Monsieur
le Président du Tribunal Administratif de DIJON en
date du 8 août 2019

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
I - <u>GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE</u>	3
1 – OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE.....	3
2 – L'ENQUETE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	3
3– APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
4 – APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.....	6
5– APPRECIATION SUR LE PROJET.....	7
6 - APPRECIATION SUR LES PHASES DE CONCERTATION.....	8
7 –OBSERVATION DU PUBLIC.....	8
II – <u>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	9
1 – CONCLUSIONS MOTIVEES.....	9
2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

PREAMBULE

Les présentes conclusions motivées ne peuvent pas être dissociées du rapport d'enquête et notamment du chapitre II auquel il conviendra de se reporter

I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1 OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry. Ce projet est présenté par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE 2, rue des Pâtis NEVERS.

Le projet vise à réviser, au même titre que les six autres PPRI ligériens du département de la Nièvre, le PPRI Loire Val Bec d'Allier - Val de Givry approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2002.

En effet pour l'ensemble de ces PPRI de première génération, leur révision est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances (*notamment la réalisation de relevés topographiques plus détaillés, la prise en compte et l'analyse d'archives permettant de mieux caractériser les crues historiques*) et de l'évolution de la doctrine nationale.

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article R 562-10 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation peut-être révisé selon la procédure décrite aux articles R 562-1 à R 562-9.

La révision du PPRI de la Loire - Val Bec d'Allier - Val de Givry a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 et prorogée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 compte tenu de la durée des études.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRI doit être soumis par le Préfet à enquête publique, dans les formes prévues par les articles L 123-1 et suivants ainsi que R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, en vue de son approbation.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme et de ce fait, il devient opposable aux tiers.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

Par lettre enregistrée le 11 juin 2019, Madame le Préfète de la Nièvre a demandé au Président du Tribunal administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique susvisée.

La décision n° E19000117/21 du 8 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, désigne en cette qualité Monsieur Gérard GUILLAUMIN.

L'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-06-002 porte ouverture et organisation de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée du mardi 1^{er} octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus, soit pendant 35 jours consécutifs.

L'enquête concerne les communes de FOURCHAMBAULT, siège de l'enquête, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY ainsi que la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION.

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications prévues à l'article R 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public, a été affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et au siège de la communauté d'agglomération de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux. En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, ce même avis conforme aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, a été affiché par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre dans le voisinage des lieux concernés par le projet de manière à être visible et lisible de la ou des voies publiques.

Ces affichages, vérifiés par le commissaire enquêteur, sont attestés par le certificat de publication établis par les maires. Ceux de la responsabilité du pétitionnaire ont été constatés par le commissaire enquêteur.

Pour ce qui concerne les publications légales, l'avis d'ouverture d'enquête est paru, à la diligence de Madame le Préfète de la Nièvre dans les quotidiens locaux « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre Edition du Dimanche », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

De plus, les avis au public ont été mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet ouvert à la Préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles indiquées ci-dessus.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les dossiers d'enquête complets ont été déposés et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-sur-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMERATION, ceci afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les dossiers d'enquête ont été également mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet à la Préfecture de la Nièvre.

Un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été spécialement déposé et ouvert dans les mairies concernées ci-dessus précisées, de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations pendant tout la durée de l'enquête.

En outre, le public disposait de la faculté de pouvoir adresser également ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de FOURCHAMBAULT - siège de l'enquête - où elles étaient consultables comme celles qu'il était possible de déposer par voie électronique sur le site internet dédié à cet effet et ouvert à la Préfecture de la Nièvre.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations au cours de six permanences dans les mairies de :

- FOURCHAMBAULT (1^{er} octobre et 4 novembre 2019)
- MARZY (9 octobre 2019)
- GIMOUILLE (17 octobre 2019)
- GARCHIZY (26 octobre 2019)
- GERMIGNY-sur-LOIRE (30 octobre 2019)

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R 123-17 du code de l'environnement, n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, la consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 35 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation au titre des articles L 123-9 et R 123-6, ni à suspension en vertu de l'article L 123-14 et R 123-22 du même code.

Ainsi, l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture d'enquête soit lundi 4 novembre 2019. Conformément à l'article 8, le commissaire enquêteur a pris possession et clos les registres d'enquête qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur..

En dehors de ces permanences, **aucune** personne n'est venue consulter le dossier en mairie de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération.

Aucune observation du public n'a été consignée au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a toutefois recueilli, lors d'une rencontre avec le premier adjoint au Conseil Municipal de la Commune de Fourchambault en application du 3^{ème} alinéa de l'article R 562-8 du code de l'environnement, **une observation orale** de celui-ci.

De même, **aucune** lettre ou note écrite émanant du public n'a été remise ou adressée au commissaire enquêteur par la voie postale ou électronique sur le site dédié à la Préfecture de la Nièvre.

Par contre et en application de l'article de l'article R 562-8 alinéa 2 du code de l'environnement, les avis recueillis, **au nombre de trois**, dans le cadre de la consultation officielle prévue par les trois premiers alinéas de l'article R 562-7, ont été consignés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-17.

Le commissaire enquêteur note le fait que la consultation publique qui concerne pourtant un projet de PPRI dont les prescriptions, valant servitude d'utilité publique, s'adressent à un nombre relativement important de personnes pour lesquelles les habitations et propriétés sont situées dans son emprise, a été marquée par l'absence de participation du public.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré les personnes chargées de ce projet au sein des services de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, notamment la personne désignée comme interlocutrice.

Conformément à l'article R 123-18 2ème alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi en date du 12 novembre 2019, un procès-verbal de synthèse des observations du public, comportant également les avis recueillis au titre de l'application de l'article R 562-7 du code de l'environnement, qu'il a remis le même jour à la personne responsable du projet dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, en invitant celle-ci à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par envoi électronique en date du 25 novembre 2019 ainsi que par envoi postal.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marqués par des difficultés significatives.

3 – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur renvoie concernant les points ci-après aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête.

- Comme cela est prescrit par l'article R 123-1, l'enquête publique a été organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ainsi, les conditions d'organisation telles qu'elles figurent dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, ont fait l'objet d'une concertation avec le commissaire enquêteur.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionne toutes les précisions énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.
- Les mesures de publicité de l'enquête, mises en œuvre, respectent les conditions prescrites par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par celles de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.
- Les modalités de mise à disposition des dossiers d'enquête permettaient à toute personne désireuse de le faire, de prendre connaissance du projet.
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer par oral à l'occasion des six permanences tenues par le commissaire enquêteur ou encore par écrit sur les registres d'enquête ou bien par courrier adressé à son nom en mairie de FOURCHAMBAULT - siège de l'enquête. Les observations pouvaient également être transmises par envoi électronique à l'adresse internet dédiée à cet effet à la Préfecture de la Nièvre.
- Le Commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique conformément aux dispositions légales prévues par le code de l'environnement et à celles de l'arrêté d'ouverture d'enquête en date du 6 septembre 2019. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que l'information et la consultation du public s'est déroulée dans le respect des dispositions du code de l'environnement applicables en la matière pour cette enquête.

4 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Comme la description en est faite dans le rapport du commissaire enquêteur (paragraphe 1.7), le dossier de projet de révision du PPRI de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry présenté par le DDT de la Nièvre comprend les pièces prévues par l'article R 562-3 du code de l'environnement.

Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015.

Le commissaire enquêteur considère que la note et la fiche de présentation ainsi que le règlement sont convenablement présentés et parfaitement accessibles au lecteur en lui permettant d'avoir une bonne compréhension du projet. Ces documents ne présentent aucune difficulté technique de nature à empêcher les lecteurs non avertis d'appréhender le projet, ses enjeux, sa cartographie de zonage et son règlement.

Par contre, les cartes communales du zonage réglementaire se sont avérées difficilement lisibles. En effet, les nuances des couleurs rouges et bleues retenues pour déterminer les différentes zones, d'une part d'expansion des crues (zones A) et d'autre part à urbaniser (zones B), reproduites sur ces plans sont insuffisamment différenciées pour permettre au lecteur de bien visualiser et repérer les dites zones.

Sur ce point, la DDT dans son mémoire en réponse aux observations et avis recueillis indique que la difficulté réside dans le fait qu'il peut y avoir une différence de rendu entre les plans numériques et leur impression sur papier. Elle prévoit d'apporter, dans la mesure du possible, une amélioration dans la version finale des plans.

De plus, ces cartes ne comportent pas, contrairement aux cartes du PPRI de 2002, l'indication des noms de lieux-dits.

A ce sujet, la DDT indique que des précisions seront apportées sur l'ensemble des cartographies par ajout des noms de lieux-dits et des numéros de parcelles cadastrales

Le commissaire enquêteur estime, en conclusion, que si la composition et le contenu du dossier d'enquête sont conformes aux dispositions du code de l'environnement, par contre les documents graphiques délimitant le zonage réglementaire ne sont pas adaptés à un repérage aisé par le public des différentes zones d'expansion des crues d'une part et à urbaniser d'autre part.

5 – APPRECIATION SUR LE PROJET

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry concerne les communes de Garchizy, Germigny-sur Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy.

Le Plan délimite les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

Pour cela, il a été procédé à :

- la mise à jour des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). En effet l'amélioration de la connaissance des données topographiques par la réalisation de relevés numériques de terrain plus détaillés et précis par laser aéroporté couvrant l'intégralité des zones inondables (*précision en altimétrie de l'ordre du décimètre au lieu du mètre auparavant*) ainsi que l'analyse fine des crues historiques ont permis aux services compétents d'établir cette mise à jour ;
- la réalisation de la carte des enjeux réglementaires, à la suite d'une étude de recensement et de mise à jour des enjeux effectuée par un bureau d'études privé. Cette étude a permis de déterminer les « zones d'expansion des crues » à préserver de toute urbanisation et les « zones urbanisées » pouvant être urbanisées sous conditions ;
- l'établissement des cartes de zonage réglementaire par le croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Ces cartes représentent les « zones d'expansion des crues A1, A2, A3, A4 » (*en rouge nuancé en fonction des niveaux aléas*), les « zones urbanisées B1, B2, B3, B4 » (*en bleu nuancé en fonction des niveaux d'aléas*), de l'emprise de la crue millénale (*en jaune*).

Le PPRI comprend également un règlement qui comporte l'ensemble des prescriptions pour chacune des zones à risques.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il précise son champ d'application, les effets du PPRI en tant que servitude d'utilité publique et en matière d'assurances et les infractions susceptibles d'être constatées.

Il comporte également un glossaire des termes utilisés dans son contenu.

Le commissaire enquêteur estime que le contenu du projet de révision de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire et notamment son règlement sont élaborés en prenant en compte les dispositions de l'article L 562-1 et celles des articles R 562-11-1 à R 562-11-8 du code de l'environnement.

6 - APPRECIATION SUR LES PHASES DE CONCERTATION

La DDT détaille les phases de concertation et d'association dans la note de présentation et la fiche complémentaire. Elle indique dans la note de présentation du projet *qu'afin de partager la même compréhension à chaque étape de l'élaboration de la révision du PPRI, le service instructeur a engagé une démarche volontariste d'information et concertation avec les parties prenantes.*

A ce titre, des réunions d'information et d'échange avec les élus locaux et les organismes associés, ont été conduites et concrétisées par la présentation de la prescription, des cartographies des hauteurs d'eau et des vitesses des écoulements ainsi des études relatives aux aléas et aux enjeux.

Le commissaire enquêteur note que malgré cette concertation préalable des points importants du projet de règlement du PPRI restaient à préciser et à modifier, comme les avis et les remarques recueillis lors de la consultation prévue par l'article R 562-7 du code de l'environnement tendent à le démontrer.

En effet, ces avis et remarques ont d'ailleurs été reconnus comme fondés dans la mesure où le service instructeur a accepté d'en tenir compte et de modifier en conséquence le projet de règlement.

Ce fait laisse penser au commissaire enquêteur à un possible déficit lors de la phase de concertation.

En outre, il n'est pas fait mention dans les indications relatives à l'information et à la concertation de la tenue de réunions publiques de prise de conscience des risques par la population comme le prévoit l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987. De l'avis du commissaire enquêteur, l'information des habitants et leur sensibilisation aux tenants et aboutissants du projet justifiaient l'organisation de telles réunions dans les communes concernées par le projet de révision du PPRI.

7- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations, les avis et remarques recueillis lors de la consultation prescrite par l'article R 562-7 du code de l'environnement sont détaillées et analysées dans le rapport d'enquête.

II - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir pris en compte les éléments et constats développés dans le rapport d'enquête, notamment ses positions et avis en réponse aux observations, avis et remarques recueillis lors de la consultation prescrite par les trois premiers alinéas de l'article R 562-7 du code de l'environnement, et ceux précisés plus avant dans le présent document, le commissaire enquêteur

Considérant :

- **Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry, approuvé par arrêté préfectoral n° 2002/P/2904 du 14 août 2002.**
- **Les dispositions du premier alinéa de l'article L 562-4-1 et du premier alinéa de l'article de l'article R 562-10 du code de l'environnement rendant possible la révision du PPRI de la Loire**

- **L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-973 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du PPRI de la Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry.**
- **L'arrêté préfectoral n°58-2018-07-004 en date du 19 juillet 2018 prorogeant la révision du PPRI compte tenu de la durée des études.**
- **L'article R 562-8 du code de l'environnement en vertu duquel le projet de PPRI est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R 123-23.**
- **L'arrêté préfectoral n°58-2019-09-06-002 en date du 6 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PPRI de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry.**
- **L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement en vertu duquel le PPRI Loire - Val du Bec d'Allier - Val de GIVRY n'est pas soumis à évaluation environnementale.**
- **L'absence de participation du public**

Estime que :

- **l'enquête publique a été réalisée et s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisées applicables en la matière ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique ;**
- **la composition du dossier du projet soumis à enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement ;**
- **l'objet et l'élaboration du projet de révision du PPRI de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry répondent aux conditions définies par l'article L 562-1 du code de l'environnement ;**
- **la délimitation des zones du PPRI et la définition des mesures prévues à l'article susvisé se fondent conformément à l'article R 562-11-2 sur :**
 - **la carte de l'aléa de référence**
 - **l'analyse des enjeux ;**
- **la détermination, la qualification et la représentation cartographique de l'aléa de référence ont été définies conformément aux dispositions des articles R 562-11-3 et R 562-11-4.**

Notamment :

- **l'aléa de référence a été déterminé à partir des crues historiques les plus importantes connues et documentées.**
- **l'aléa de référence est qualifié de manière cartographique. Il reprend les quatre niveaux légaux (faible, modéré, fort, très fort), en fonction du croisement des classes de hauteur d'eau et des classes de vitesses d'écoulement. Il comprend également l'indication de l'emprise comprise entre les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et la**

crue millénale (Q 1 000) ;

- **le projet du règlement du PPRI détermine et précise conformément à l'article R 562-3 du code de l'environnement**
 - **les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1**
 - **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article susvisé et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan mentionnées au 4° de ce même II ;**
- **le zonage réglementaire et le règlement du projet de PPRI prennent en compte pour déterminer les limitations au droit de construire dans les zones définies, les dispositions des articles R 562-11-6 et R 562-11-8 du code de l'environnement ;**
- **dans toutes les communes concernées, le projet ne modifie pas de manière substantielle le zonage réglementaire par rapport au PPRI en vigueur, approuvé le 14 août 2002 ;**
- **conformément à la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) du secteur de Nevers, le projet est rendu compatible avec la disposition 2-12 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 et défini à l'article L 566-7 du code de l'environnement ;**
- **les Conseils municipaux des communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ainsi que le Centre régional de la propriété forestière, consultés sur le projet de révision du PPRI de la Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 du code de l'environnement, n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de demande adressée par la DDT de la Nièvre le 15 avril 2019, sont réputés avoir émis un avis favorable conformément au 4^{ème} alinéa de l'article susvisé ;**
- **les réserves exprimées dans les avis rendus par le Conseil municipal de la commune de Fourchambault et par le Conseil communautaire de Nevers Agglomération ainsi que les remarques de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre sont prises en compte par la DDT de la Nièvre qui modifiera le règlement du PPRI en conséquence, dans sa version finale ;**
- **s'agissant de la cartographie du zonage réglementaire, la DDT de la Nièvre précise avoir l'intention, afin de la rendre plus lisible, d'améliorer la version finale des plans en ce qui concerne si possible le rendu des nuances de couleurs et en ajoutant des noms de lieux-dits et des numéros de parcelles cadastrales ;**
- **les réserves émises par le Conseil Municipal de la commune de Fourchambault et par le Conseil Communautaire de Nevers Agglomération, ainsi que les remarques formulées par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, finalement prises en compte par la DDT de la Nièvre, laissent apparaître un déficit dans la phase de concertation ;**
- **l'organisation et la tenue de réunions publiques d'information à destination de la population, se justifiaient dans la mesure où elles auraient été de nature à contribuer à**

sensibilisation et à la prise de conscience des risques par le public notamment celui concerné par le projet, ceci comme le préconise l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir procédé à l'étude du dossier d'enquête et ses pièces annexes, pris connaissance des remarques et les avis réservés rendus par les collectivités, chambre consulaire et organismes consultés et du mémoire en réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Et par les motifs qui précèdent

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE - VAL DU BEC D'ALLIER - VAL DE GIVRY, PRESENTE PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 4 décembre 2019

Le commissaire enquêteur


G.GUILLAUMIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**COMMUNES DE GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE,
GIMOUILLE, FOURCHAMBAULT, MARZY**

**ENQUETE PUBLIQUE
AYANT POUR OBJET LA REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
LOIRE VAL DU BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY**

Enquête ouverte du 1^{er} octobre 2019 au 4 novembre 2019 inclus par arrêté de
Madame la Préfète de la Nièvre n° 58-2019-09-06-002 en date du 6 septembre 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Gérard GUILLAUMIN

*désigné par décision n° E19000117/21 de Monsieur
le Président du Tribunal Administratif de DIJON en
date du 8 août 2019*

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	4
1-1 - PREAMBULE.....	4
1.2 - PORTEUR DU PROJET	4
1.3 - CADRE JURIDIQUE	4
1.4 - OBJET ET JUSTIFICATION DE L'ENQUETE.....	5
1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	5
1.5.1 – Territoire concerné.....	6
1.5.2 – Historique du PPRI de la LOIRE.....	6
1.5.3 – Objectifs et enjeux du projet.....	6
1.6 – DOSSIER D'ENQUETE	6
1.6.1 – Liste de pièces constitutives du dossier.....	6
1.6.2 – Contenu du dossier	7
1.7 – AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN.....	12
1.8 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	13
1.9 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	13
CHAPITE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	14
2.1 –ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	14
2.1.1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	14
2.1.2 – Autorité organisatrice.....	14
2.1.3 – Modalités de l'enquête.....	14
2.1.3.1 <i>Aperçu des contacts avec les services de l'autorité organisatrice</i>	14
2.1.4 – Mesures de publicité.....	16
2.2 – CONTACTS ET RENCONTRE AVEC LES REPRESENTANTS DE LA DDT PREALABLEMENT AU DEBUT DE L'ENQUETE	17
2.3 – VISITES DES LIEUX.....	17
2.4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	18
2.4.1 - Dossier d'enquête et registre d'enquête.....	18
2.4.2 – Réception du public.....	18
2.4.3 – Entretiens en cours d'enquête.....	19
2.4.4 – Réunion d'information et d'échanges – Prolongation de l'enquête.....	19
2.4.5 – Formalités de clôture de l'enquête.....	19
2.4.6 – Fréquentation du public.....	20
2.4.7 – Synthèse comptable des observations.....	20
2.4.9 - Visites et contacts après le clôture de l'enquête.....	20

2.5 – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE.....	21
2.5.1 – Procès-verbal de synthèse des observations.....	21
2.5.2 – Mémoire en réponse du maître d’ouvrage.....	21
2.6 – CONCLUSION DU CHAPITRE.....	21
CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	22
3.1 - OBERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC.....	22
3-2 - AVIS RECUEILLIS EN APPLICATION DE L’ARTICLE R 562-7	
3.2.1 - Organisation de l’analyse.....	22
3.2.2 – Examen des avis et remarques recueillis.....	22

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1– PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) est un document réalisé par l'Etat, issu de la loi du 2 février 1995 dite loi « Barnier » modifiée par la loi du 30 juillet 2003 (dite loi « Bachelot »), en vertu duquel l'utilisation des sols est réglementée en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

En France métropolitaine, les principaux risques sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts. Ces risques ne peuvent pas tous être maîtrisés ou prévenus au même degré et la prévention reste un élément essentiel de l'action de l'Etat.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sont des PPRn destinés exclusivement à la gestion du risque inondation.

Le PPRI constitue l'un des outils de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations. Il s'inscrit dans un ensemble de réflexions et de dispositifs de prévention des risques.

Cette action est menée dans un esprit de concertation avec les populations, les collectivités et les organismes concernés.

En effet, selon l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, l'information préventive des citoyens doit favoriser la prise de conscience des risques.

Le PPRI met en évidence et identifie les zones exposées aux risques et éventuellement celles non directement exposées aux risques mais dont l'aménagement est susceptible d'aggraver les risques existants ou d'en provoquer de nouveau. Il réglemente l'aménagement et les usages du sol et définit des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux (personnes, biens et activités).

Outre les phénomènes atmosphériques, l'occupation des zones inondables par l'homme s'est traduite également par une aggravation de l'intensité des débordements eux-mêmes du fait de l'impact des activités humaines sur les écoulements

1.2 – PORTEUR DU PROJET

Le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation(PPRI) de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry, est présenté par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE 2, rue des Pâtis à NEVERS.

1.3 - CADRE JURIDIQUE

Code de l'environnement :

- articles L 123-1 à L 123-19
- articles R 123-1 à R 123-27
- articles L 562-1 à L 562-9
- articles R 562-1 à R 562-11-9
- articles R 563-11 à R 563-15

Décision n° 19000117/21 en date du 8 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur GUILLAUMIN Gérard en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la *Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire du Val du Bec d'Allier – Val de Givry (58)*.

Arrêté n°58-2019-09-06-002 en date du 6 septembre 2019 de Madame la Préfète de la Nièvre portant ouverture d'une enquête publique relative à la *Révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DU BEC DALLIER – VAL DE GIVRY, sur le territoire des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY.*

1.4 - OBJET ET JUSTIFICATION DE L'ENQUETE

Les sept Plans de Prévention du risque d'Inondation de la Loire dans le département de la Nièvre ont été approuvés entre 2001 et 2003 sur la base des atlas des zones inondables réalisés en 1995 et 1996. Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) constituant la référence de ces plans, sont celles des crues historiques de 1846, 1856 et 1866

Celui du secteur Val du Bec d'Allier - Val de Givry a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2002.

Compte tenu des nouvelles connaissances (*notamment la réalisation de nouveaux relevés topographiques plus détaillés, la prise en compte et l'analyse d'archives historiques permettant de caractériser les crues historiques*) et de l'évolution de la doctrine nationale, la révision des PPRI de la Loire de première génération est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté.

Un PPRI peut-être révisé entièrement suivant la même procédure que celle suivie pour l'élaboration.

La révision du Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la Loire - Val du Vec d'Allier - Val de Givry a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 et prorogée jusqu'au 29 janvier 2020 par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 compte tenu de la durée des études.

En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry doit donc être soumis à enquête publique.

En conséquence, Madame la Préfète de la Nièvre a par lettre enregistrée le 11 juin 2019, demandé au Président du Tribunal Administratif de DIJON, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

A l'issue de cette procédure, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, sera approuvé par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Une fois approuvé le PPRI vaut servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme. Il a une valeur réglementaire et devient opposable aux tiers.

1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE - VAL DU BEC D'ALLIER - VAL DE GIVRY

1.5.1 – Territoire concerné

Le PPRI de la Loire -Val du Bec d'Allier - Val de Givry concerne le territoire des communes de GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE, FOURCHAMBAULT et MARZY.

1.5.2 – Historique des PPRI de la Loire

Les sept PPRI de la Loire dans le département de la Nièvre (38 communes concernées) ont été approuvés entre 2001 et 2003. Celui relatif au secteur Val du Bec d'Allier - Val de Givry a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2002.

1.5.3 - Objectifs et enjeux du projet

Compte tenu de leur ancienneté, la révision des PPRI de la Loire de première génération est devenue nécessaire.

En effet, l'amélioration de la connaissance des données topographiques par la réalisation d'un modèle numérique de terrain précis par laser aéroporté couvrant l'intégralité des zones inondables et l'analyse fine des crues historiques ont permis à la DREAL Centre Val de Loire d'établir, entre 2015 et 2017, la mise à jour des Plus Hauts Eaux Connues et d'engager une démarche de révision de la cartographie des zones inondables sur plusieurs secteurs de la Loire.

Une étude de recensement et de mise à jour des enjeux a été réalisée par un bureau d'études privé en 2016 - 2017, sur l'ensemble du linéaire de la Loire nivernaise, afin d'établir les cartes d'enjeux réglementaires. Ainsi, les zones d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle urbanisation et les zones pouvant être urbanisées sous conditions, ont pu être déterminées

1.6 – DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête a été réalisé par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE - Service Loire Sécurité Risques /CPR sis 24, rue Charles Roy à NEVERS

Ce service a fait appel à un bureau d'études spécialisé RISQUES ET TERRITOIRES dans le cadre de l'actualisation des données existantes relatives aux enjeux.

1.6.1- LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête publique et tenu à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- Une note de présentation datée du mois de mars 2019 comportant 32 pages
- Le projet de règlement du PPRI daté du mois d'avril 2019 comportant 74 pages
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000^e sur fond IGN datée du mois de février 2017
- Les cartes du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000^e sur fond cadastral datées du mois de février 2019 concernant les communes :
 - GARCHIZY
 - GERMIGNY-sur-LOIRE (Planche Sud et Planche Nord)
 - GIMOUILLE
 - FOUCHAMBAULT
 - MARZY (Planche Sud et Planche Nord)

- Ont été ajoutées au dossier à la suite de la réunion avec le commissaire enquêteur et avant le début de l'enquête publique, les pièces complémentaires suivantes :
 - Une fiche de présentation
 - Le courrier de saisine de l'autorité environnementale
 - L'arrêté de dispense d'évaluation environnementale
 - L'arrêté de prescription du PPRI
 - Le courrier de notification de l'arrêté de prescription
 - L'arrêté de prorogation de révision du PPRI
 - Le courrier de notification de l'arrêté de prorogation

- Ont également été joints au dossier avant le début l'enquête publique, les avis recueillis lors de la consultation officielle prévues par les trois premiers alinéas de l'article R 562-7 du code de l'environnement et émis par :
 - Le conseil municipal de la commune de FOURCHAMBAULT
 - Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de NEVERS
 - La Chambre d'Agriculture de la Nièvre

1.6.2- CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Dans cette rubrique le commissaire enquêteur se contente de décrire le dossier, sans porter sur son contenu ou sa présentation, aucune appréciation.

NOTE DE PRESENTATION

Ce document a été réalisé par le Service Loire Sécurité Risques /CPR de la DDT de Nièvre

Outre un sommaire, la liste des abréviations et la définition des unités utilisées, il comprend les chapitres ci-après :

- 1 - Contexte législatif et réglementaire
 - *Objet d'un PPRN*
 - *Procédures d'élaboration, de révision et de modification du PPRN*
 - *Contenu du PPRN*
 - *Concertation autour du PPRN*
 - *Evaluation environnementale*
- 2 – Territoire concerné
- 3 – Méthodologie d'établissement de la carte des plus hautes eaux connues (PHEC)
 - *Analyse des données historiques*
 - *Données topographiques*
 - *Crues historiques de références*
 - *Etablissement de la carte des PHEC*
- 4 – Cartographie de la crue 1 000 ans
 - *Rappels réglementaires*
 - *Crue de période de retour 1 000 ans*
- 5 – Méthodologie pour établir la carte des aléas de référence
 - *Définition de l'aléa de référence*
 - *Définition des classes d'aléas en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement*
 - *Etablissement de la carte des hauteurs de submersion classifiées*
 - *Etablissement de la carte des vitesses d'écoulement*
- 6 – Carte de synthèse des aléas
- 7 – Evaluation des enjeux
 - *Contexte et méthodologie*

- *Cartographie des enjeux*
 - *Cartographie de l'occupation des sols*
- 8 – Zonage réglementaire et règlement
- *Les zones d'expansion des crues « A1, A2, A3 et A4 »*
 - *Les zones urbanisées « B1, B2, B3 et B4 »*
 - *L'emprise comprise entre les PHEC et la crue millénaire « Q1000 »*
 - *Les zones de vitesse élevée (ou marquée)*

FICHE DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Cette fiche a été établie à la suite de la réunion de présentation du projet de révision du PPRI au commissaire enquêteur.

Elle apporte des précisions concernant:

- Le contexte
- La procédure administrative
 - *Saisine de l'autorité environnementale*
 - *Elaboration du projet de PPRI (Mise à jour des PHEC, Cartes des aléas, cartes des enjeux, carte de zonage réglementaire)*
- Le Règlement
 - *Phases de concertation et d'association*
 - *Phase d'enquête publique*

PROJET DE REGEMENT

Les dispositions du projet de règlement comportent les Titres et chapitres suivants :

Titre 1 – Dispositions Générales

- Chapitre 1 – Champ d'application
- Chapitre 2 – Effets du PPR
- Chapitre 3 – Glossaire

Titre 2 – Dispositions Réglementaires

- Chapitre 1 – Zonage réglementaire
- Chapitre 2 – Calcul du droit de construire
- Chapitre 3 – Dispositions applicables en secteur A 1 et A 2
- Chapitre 4 – Dispositions applicables en secteur A 3
- Chapitre 5 – Dispositions applicables en secteur A 4
- Chapitre 6 – Dispositions applicables en secteur B 1
- Chapitre 7 – Dispositions applicables en secteur B 2
- Chapitre 8 – Dispositions applicables en secteur B 3
- Chapitre 9 – Dispositions applicables en secteur B 4
- Chapitre 10 – Dispositions applicables dans l'emprise de la crue millénaire (Q.1000)

TITRE 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Chapitre 1 - Mesures de Prévention
- Chapitre 2 - Mesures de Protection
- Chapitre 3 - Mesures de Sauvegarde

Résumé des principaux points développés dans :

1) la note de présentation et la fiche de présentation

Le territoire concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire - Val Bec d'Allier - Val de Givry concerne les communes de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy.

Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2002.

Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ce document.

Pour l'ensemble des départements ligériens, la révision des PPRI de la Loire de première génération est devenue nécessaire compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Méthodologie d'établissement de la carte des plus hautes eaux connues (PHEC)

L'amélioration des connaissances relatives à l'aléa historique lié aux crues de référence de la Loire (*cartes de Coumes datant de 1850 retraçant le contour de la crue de 1846 - profil en long de l'étiage et de la crue de 1866 de la 2^{ème} section de la Loire - repères et laisses de crues - éléments et résultats de l'étude EGRIAN*) et de nouvelles données topographiques ont permis d'engager une démarche de révision de la cartographie des zones inondables sur plusieurs secteurs de la Loire qui a fait l'objet de porter à connaissance vers les collectivités concernées.

L'établissement des PHEC se fait en retenant la crue ayant l'impact le plus fort (hauteurs les plus importantes) sur chacun des secteurs concernés.

La nouvelle cartographie historique des plus hautes eaux connues a été établie à partir de l'analyse des données historiques et du traitement des données topographiques.

Cartographie de la crue 1 000 ans

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015, est un document opposable à l'administration et à ses décisions.

De ce fait, le PPRI doit être compatible ou rendu compatible avec les dispositions du PGRI.

Les communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy notamment, sont couvertes par la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) secteur de Nevers.

Dans cette stratégie, la disposition 2-12 du PGRI Loire Bretagne concernant les interdictions d'implantations dans l'enveloppe de la crue millénale devant être intégrée dans les PPRI révisés, a été reprise sous forme de prescription.

Ce choix a été fait car l'emprise de la crue de période de retour 1 000 ans est sensiblement la même que celle des PHEC dans laquelle ces interdictions existent.

Sur les communes de Fourchambault, Garchizy (*remous de la Loire dans le Riot à Fourchambault atteignant également cette dernière commune*), Gimouille et Marzy, l'événement exceptionnel de la crue millénale a été cartographié.

Méthodologie pour établir la carte des aléas de référence

L'aléa de référence est défini dans les PPRI comme étant la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, ce serait la crue centennale.

La définition des classes d'aléas en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement s'est appuyée sur le « Guide Méthodologique » avec des adaptations destinées à prendre en compte les spécificités locales.

La vitesse d'écoulement et la hauteur de submersion ne soumettent pas les enjeux impactés aux mêmes phénomènes physiques.

La carte des hauteurs de submersion classifiées a été établie en se calant sur les hauteurs retenues pour la grille de classement des aléas et en ajoutant sur les communes de Gimouille, Marzy et Fourchambault l'emprise de la crue de période de retour 1 000 ans.

En ce qui concerne l'établissement de la carte des vitesses d'écoulement, les données des PPRI des années 2 000 ont été réutilisées, ceci en raison de l'absence de nouvelles connaissances sur les données vitesses. (*Aucune modélisation bidimensionnelle n'ayant pas pu être réalisée*).

Evaluation des enjeux

Dans le cadre de la révision du PPRI de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry, l'actualisation des enjeux du territoire déjà disponibles, a été nécessaire.

Cette mission a été confiée au bureau d'études spécialisé RISQUES ET TERRITOIRES.

La cartographie des enjeux recouvre l'ensemble des enjeux présents dans l'emprise de la zone inondable correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues sur les communes dont le territoire est concerné par le projet de PPRI.

Les enjeux recensés sont représentés sur la cartographie sous 3 formes :

- les enjeux surfaciques (zones d'habitats, d'activités, agricole, naturelles ...)
- les enjeux ponctuels (établissements scolaires ou de soins, ERP, ICPE...)
- les enjeux linéaires (réseaux routiers et ferrés, canalisations de gaz...)

La cartographie de l'occupation des sols a pour objectif de représenter une délimitation de la zone urbanisée et de la zone d'expansion des crues à préserver. Elle est ensuite croisée avec la cartographie des aléas pour obtenir le projet de zonage réglementaire.

La zone urbanisée regroupe notamment les zones d'habitats, d'activités commerciales et industrielles. Elle a été définie selon les critères suivants :

- existence d'au moins quatre bâtiments distants de moins de 50 mètres ;
- prise en compte des coupures naturelles ou artificielles ;
- espaces vides entre deux constructions inclus si moins de 50 mètres entre les deux ;
- situation proche d'un bourg si le regroupement de bâtiments n'est pas bien marqué et/ou ne correspond pas à un hameau.

Les constructions agricoles n'ont pas été classées en zone urbanisée.

La zone d'expansion des crues correspond à la zone inondable non considérée comme des espaces urbanisés, y compris celles situées derrière les digues.

Elle joue un rôle déterminant dans la conservation et la restauration des champs d'inondation. Elles intègrent généralement les espaces naturels et agricoles à préserver de toute urbanisation.

Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi à partir du croisement des aléas et de l'occupation des sols de la carte des enjeux.

Il comporte trois types de zones :

- les zones **A**, d'expansion des crues, à préserver de toute nouvelle urbanisation
- les zones urbanisées **B**, constructibles sous conditions
- l'emprise comprise entre les PHEC et la crue millénaire « Q 1 000 »

Sur la cartographie du zonage réglementaire, établie par commune, figure également les zones de vitesse élevée (ou marquée).

Les zones d'expansion des crues « A » sont représentées en rouge sur cette carte du zonage réglementaire et en fonction du niveau d'aléa, elles sont notées A1, A2, A3 et A4. Elles correspondent aux zones inondables non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

Dans ces zones, les objectifs sont la limitation des implantations humaines permanentes ainsi que des biens exposés, la préservation des champs d'inondation et la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les zones urbanisées « B » sont représentées en bleu et en fonction du niveau d'aléa, elles sont notées B1, B2, B3 et B4. Elles sont constructibles sous conditions et elles correspondent aux secteurs de la zone inondable non classés en zone d'expansion des crues.

Dans ces zones, les objectifs sont la limitation de la densité de la population et des biens exposés, la réduction de la vulnérabilité des constructions.

L'emprise comprise entre les Plus hautes eaux connues et la crue millénaire « Q 1 000 » est représentée en jaune sur la carte du zonage réglementaire.

Les zones de vitesse élevée sont quant à elles, représentées par une trame noire.

Dans ces zones, les constructions et installations nouvelles admises devront être aptes à résister structurellement aux vitesses d'écoulement et des restrictions complémentaires en matière de droit de construire sont prévues.

2) Le Règlement

Le règlement du PPRI constitue la pièce indissociable de la carte de zonage réglementaire.

Le règlement approuvé par arrêté préfectoral s'applique aux cinq communes (Garchizy - Germigny-sur-Loire - Gimouille - Fourchambault et Marzy) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry. Il constitue une servitude d'utilité publique.

Il définit des dispositions générales (titre 1) et pour chacune des zones des dispositions réglementaires (titre 2). Ce sont les mesures d'interdictions, d'autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens existants et futurs visant à réduire leur vulnérabilité.

A ce titre, le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à

risques. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques ainsi qu'à celles pouvant incomber aux particuliers.

Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol.

Le calcul du droit de construire est également défini.

1.7 - AVIS RECUEILLIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN

L'article R 562-7 du code de l'environnement prévoit :

- dans son alinéa 1^{er} que « *le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan* ».
- dans son alinéa 3 : « *Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de propriété forestière* »
- dans son alinéa 4 : *Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable* ».

Concernant spécifiquement le PPRI de la Loire - secteur Val du Bec d'Allier - Val de Givry et conformément à ces dispositions, le Directeur départemental des Territoires a consulté par lettre en date du 15 avril 2019, les communes, les EPCI et les organismes suivants :

- Communes
 - Garchizy
 - Germigny-sur-Loire
 - Gimouille
 - Fourchambault
 - Marzy
- EPCI
 - Communauté d'agglomération Nevers Agglomération
- Organismes
 - Chambre d'Agriculture de la Nièvre
 - Centre régional de la propriété forestière

Seuls, le Conseil Municipal de FOURCHAMBAULT, le Conseil Communautaire de NEVERS AGGLOMERATION et la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE ont rendu un avis.

- Conseil Municipal de Fourchambault
 - Délibération en date du 28 mai 2019 : *Avis favorable assorti de réserves*

- Conseil Communautaire de NEVERS AGGLOMERATION
- Délibération en date du 18 mai 2019 : *Avis favorable assorti de réserves*
- Chambre d'Agriculture de la Nièvre
- Lettre en date du 12 juin 2019 par laquelle cette chambre consulaire formule plusieurs remarques concernant le règlement.

Il convient de préciser que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R 562-8 du code de l'environnement, les avis ci-dessus recueillis ont été consignés aux registres d'enquête ouverts dans les communes couvertes par le projet de révision du PPRI, dans les conditions prévues par l'article R 123-13.

De ce fait, les réserves et remarques formulées dans ces avis feront l'objet d'un examen dans le chapitre III ci-après relatif à l'analyse des observations.

1.8- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Direction départementale des Territoires de la Nièvre a adressé à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par envoi du 27 février 2015, un dossier de demande d'examen au cas par cas en vue de la soumission ou non à évaluation environnementale du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry, en application de l'article R 122-19 du code de l'environnement.

Par arrêté en date du 29 avril 2015, le Préfet de la Nièvre a décidé que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnemental, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Ces documents ont été joints au dossier d'enquête avant la date de l'ouverture de l'enquête publique.

1.9 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article 181-38 du code de l'environnement, l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique stipule que les conseils municipaux des communes de FOUCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-sur-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « NEVERS AGGLOMERATION » sont appelés à donner leur avis sur la demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Une seule délibération a été adressée au commissaire enquêteur. Il s'agit de celle du Conseil Municipal de la Commune de FOURCHAMBAULT par laquelle il a décidé, lors de sa séance en date du 14 novembre 2019, de ne faire aucune remarque complémentaire, autre que celles déjà exprimées lors de la séance en date du 28 mai 2019, à savoir :

- *Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme « reconstruction » ;*
- *Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie ZDE, zones d'expansion de crues A à A4) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B1 à B4).*

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry est présenté par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 2, rue des Pâtis 58 020 NEVERS.

Par lettre enregistrée le 16 juin 2019, Madame la Préfète de la Nièvre a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Par décision n° E 19000117/21 en date du 8 août 2109, Mr le Président du Tribunal Administratif a désigné Mr Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur.

2.1.2 – AUTORITE ORGANISATRICE

L'arrêté préfectoral n°58-2019-09-06-002 en date du 6 septembre 2019 porte prescription et ouverture de l'enquête publique relative à la *Révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry*.

2.1.3 – MODALITES DE L'ENQUETE

2.1.3.1 - Aperçu des contacts avec les services de l'autorité organisatrice

Après sa désignation, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec Madame Jocelyne MALLEMONT chargée des enquêtes publiques à la D.I.P.I.M Pôle Environnement à Préfecture de la Nièvre, autorité compétente. Rendez-vous pris pour le vendredi 30 août 2019, le commissaire enquêteur a ce jour là, pris possession du dossier d'enquête. L'objet de cette concertation, prévue par l'article R 123-9, a porté sur la préparation des modalités d'organisation de l'enquête publique et notamment sur l'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Ont été plus particulièrement convenus la durée, les dates et l'organisation des conditions de la consultation publique (le lieu et les jours et heures de mise à disposition du public des dossiers et du registre d'enquête, les lieux et les jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information et le site internet dédié).

Ainsi, suite à ces propositions, l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique n°58-2019-09-06-002 en date du 6 septembre 2019 stipule que :

- l'enquête qui concerne les communes de GARCHIZY, GERMIGNYSUR-LOIRE, GIMOUILLE, FOURCHAMBAULT, MARZY et la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION se déroulera **du mardi 1^{er} octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus** soit pendant une période de 35 jours consécutifs.
- le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de FOURCHAMBAULT
- les pièces du dossier d'enquête seront déposées dans les mairies ci-dessus mentionnés ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION pendant toute la durée de l'enquête publique afin que le public puisse en prendre connaissance sur

place, aux jours et heures d'ouverture des mairies et des bureaux de la Communauté d'Agglomération, soit :

Mairie de FOURCHAMBAULT

- du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h

Mairie de GARCHIZY

- du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 17 h 30
- mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 14 h à 17 h 30
- samedi de 9 h 30 à 12 h 00

Mairie de GERMIGNY-sur-LOIRE

- lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- mardi, jeudi, vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi de 9 h 00 à 12 h 00

Mairie de GIMOUILLE

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

Mairie de MARZY

- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

Bureaux de la Communauté d'agglomération NEVERS AGGLOMERATION

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- Le dossier d'enquête sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre dédié à cet effet.
- le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :
 - en mairie de FOURCHAMBAUL (siège de l'enquête publique) les :
 - mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - lundi 4 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
 - en mairie de MARZY
 - mercredi 9 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
 - en mairie de GIMOUILLE
 - jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - en mairie de GARCHIZY

- samedi 26 octobre 2019 de 9h30 à 12h00

➤ en mairie de GERMIGNY-sur-LOIRE

- mercredi 30 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera spécialement ouvert dans chacune de ces mairies pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse formuler éventuellement ses observations aux jours et heures d'ouverture.
- les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de FURCHAMBAULT (siège de l'enquête) ou par voie électronique sur le site internet dédié ouvert à la Préfecture de la Nièvre. Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

C'est sur ces bases que Madame la Préfète de la Nièvre a, par l'arrêté susvisé, prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique.

2.1.4 – MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du même code à la connaissance du public, a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de GARCHIZY, GERMIGNY-sur-LOIRE, GIMOUILLE, FOURCHAMBAULT, MARZY et au siège de la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION, à la porte de chacune des mairies et du siège de la Communauté d'agglomération, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi dans les lieux habituels d'affichage public de ces collectivités.

Cet affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Les certificats de publication établis par les Maires des communes ci-dessus indiquées et par le Président de la Communauté d'Agglomération, attestent de cet affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, à l'affichage de ce même avis en plusieurs lieux concernés par projet de révision du PPRI, choisis en accord avec le commissaire enquêteur. Les affiches étaient visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conditions de cet affichage sur certains lieux ont été vérifiées par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, en référence au I de l'article R 123-9 et en application du 4ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique a été publié, par les soins de Madame la Préfète de la Nièvre dans le **Journal du Centre et Journal du Centre Edition du Dimanche**, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

➤ **1^{ere} parution**

Journal du Centre du vendredi 13 septembre 2019

➤ **2^{ème} parution**

Journal du Centre du vendredi 4 octobre 2019

Journal du Centre édition du Dimanche 6 octobre 2019

D'autre part, les avis au public ainsi que les dossiers d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet dédié à cet effet dans les mêmes conditions de délai que celles indiquées ci-dessus.

2-2 – CONTACTS ET RENCONTRE AVEC LES REPRESENTANTS DE DE LA DDT NIEVRE PREALABLEMENT AU DEBUT DE L'ENQUETE

Après avoir convenu d'une date lors d'un contact téléphonique, le commissaire enquêteur a rencontré le mercredi 4 septembre 2019, dans les locaux du Service Loire Sécurité Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, sis 24, rue Charles Roy à Nevers, Madame Sylvie LEBOUAR - responsable du bureau Connaissance et Prévention des Risques, personne désignée en qualité d'interlocutrice dans le cadre du projet de révision du PPRI. Madame LEBOUAR était accompagnée par Monsieur Eric MACLEA - adjoint prévention des risques - et par Madame Nathalie PETIT Chargée d'Etudes Risques.

A cette occasion, ces personnes ont présenté le projet et ont répondu aux questions et remarques du commissaire enquêteur en apportant, sur certains points, toutes précisions utiles.

Celui-ci a demandé l'établissement d'une notice de présentation plus documentée comportant notamment des éléments de comparaison entre les zonages réglementaires datant de 2002 du PPRI actuel et ceux prévus par le projet de révision.

Il a, par ailleurs, appelé l'attention relativement aux cartes communales du zonage réglementaire sur le fait que les nuances des couleurs choisies pour représenter les zones d'expansion des crues (rouge) et les zones à urbaniser (bleu) n'étaient pas assez différenciées. Ce qui rendait difficile pour une personne non avertie de bien les distinguer et était susceptible de ne pas permettre de pouvoir déterminer précisément la délimitation des différentes zones.

En outre, il est également apparu au commissaire enquêteur que l'absence d'indication sur les dites cartes de l'indication des noms de lieux-dits et de rues rendait leur lecture encore plus difficile.

Suite à cette réunion, et à celles organisées avec les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques relatives aux autres secteurs du PPRI de la Loire, les pièces complémentaires citées au paragraphe 1.7.1 plus avant (*Pièces constitutives du dossier d'enquête*), ont été établies.

2.3 - VISITES DES LIEUX

Le commissaire enquêteur s'est rendu seul sur certains lieux situés dans l'emprise du PPRI Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry, qui lui semblaient présenter un intérêt pour l'enquête à laquelle il est chargé de procéder.

Le choix de ces lieux a généralement fait suite à la comparaison du zonage réglementaire de 2002 - qu'il a pu consulter lors de ses permanences dans les mairies concernées par le PPRI - et le zonage réglementaire prévu dans le projet de révision.

Ces visites l'ont conduit à :

- Fourchambault - 1^{er}/10/ 2019 - Bords de Loire
4/11/ 2019 - quartier situé derrière la gare - Le Riot - Bords de Loire (EPHAD)
- Marzy - 9/10/2019 - Bords de Loire
- Gimouille - 17/10/2019 - partie en amont sud-ouest du pont canal
- Garchizy - 1^{er}/10/2019 - bords de Loire - quartier L'EDISON
26/10/2019 - Bords de Loire (quartier ancienne BSMAT - Le Polygone)
30/10/2019 - Bords de Loire (Les Peupliers - Pré Secrétain)
- Germigny-sur-Loire - 30/10/2019 - Le bourg, le cours du ruisseau - le Moulin, Montalin

2.4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation de l'enquête publique, celle-ci a débuté **mardi 1^{er} octobre 2019 à 9 h 00** dès l'ouverture des bureaux de la mairie de FOURCHAMBAULT. Elle s'est terminée **lundi 4 novembre 2019 à 17 h 00** à la fermeture des bureaux de cette même mairie. Elle s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs.

2.4.1 - DOSSIER D'ENQUETE - REGISTRES D'ENQUETE

Le dossier complet relatif au pràojet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry mis à enquête publique a été déposé et tenu à disposition du public durant toute la durée de l'enquête soit pendant 35 jours consécutifs dans les locaux des mairies de GARCHIZY, GERMIGNY-sur-LOIRE, GIMOUILLE, FOURCHAMBAULT et MARZY ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des mairies et des bureaux de la communauté de commune, ceci conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête.

De plus, le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur le site internet dédié aux enquêtes publiques à l'adresse suivante : www.nievre.gouv.fr –onglet « publications » -rubrique « enquêtes publiques Etat ».

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées, a été déposé dans les mairies citées ci-dessus et ouvert dès le début de l'enquête par le commissaire enquêteur, après qu'il eût paraphé chacune des pages, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ce registre a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de FOURCHAMBAULT où elles étaient consultables comme celles qu'il était possible de déposer par voie électronique sur le site internet dédié ouvert à la préfecture de la Nièvre.

2.4.2 - RECEPTION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recevoir ses observations comme prévu par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête au cours de six permanences dans les locaux des mairies des communes dont le territoire est concerné par le projet de PPRI, à savoir :

➤ Mairie de FOURCHAMBAULT (siège de l'enquête)

- mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- lundi 4 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

➤ Mairie de MARZY

- mercredi 9 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

➤ Mairie de GIMOUILLE

- jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

➤ Mairie de GARCHIZY

- samedi 26 octobre 2019 de 9h30 à 12h00

➤ Mairie de GERMIGNY-sur-LOIRE

- Mercredi 30 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

A cette fin, le commissaire enquêteur a pu disposer, dans chacune des mairies, d'une salle lui permettant recevoir seul le public dans de bonnes conditions de confidentialité.

2.4.3 - ENTRETIENS EN COURS D'ENQUETE

A l'occasion de ses permanences le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec des élus au conseil municipal (maire ou adjoints au maire) de chaque commune :

- Garchizy - Madame Odile FONTENIAU - Adjointe à l'urbanisme
- Gimouille - Monsieur BOURCIER - Maire
- Germigny-sur-Loire - Madame Valérie RAMEAU 1ere adjointe en l'absence de Monsieur le Maire
- Fourchambault - Monsieur RENARD 1^{er} adjoint
- Marzy - Entretien téléphonique avec Monsieur MARTIN - Maire

Ces entretiens ont eu lieu dans le cadre de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R 562-8 du code de l'environnement.

Aucun contact n'a été établi avec le Président de la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION.

2.4.4 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES – PROLONGATION DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur n'a pas été saisi d'une demande d'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public telle celle prévue à l'article R 123-17 du code de l'environnement, ni décidé de lui-même d'en organiser une.

De même, il n'a pas été saisi de demande de prolongation de la durée de l'enquête publique.

2.4.5 - FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête n'ayant pas donné lieu

- ni à prolongation en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du code de l'environnement
- ni à suspension en application des articles L 123-14 et R 123-22 du même code

et le délai d'enquête expirant par conséquent à la date fixée par l'article 1er de l'arrêté d'ouverture de l'enquête soit **lundi 4 novembre 2019**, le commissaire enquêteur a ce même jour, à l'issue de sa dernière permanence, immédiatement pris possession du registre d'enquête déposé et ouvert en

mairie de Fourchambault. Puis, il est allé à GERMIGNY-sur-LOIRE pour retirer dans la mairie de cette commune le registre d'enquête qui y était également déposé et ouvert.

Le Commissaire enquêteur s'est rendu dans les mairies de GIMOUILLE (le 5 novembre 2019), de GARCHIZY et MARZY (le 6 novembre 2019) afin de prendre de prendre possession des registres d'enquête déposés et ouverts dans ces mairies.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé il a clos ces cinq registres.

Compte tenu de la date de réception de la totalité des cinq registres d'enquête ouverts soit le 6 novembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article R 123-18 - 2^{ème} alinéa du code de l'environnement, le délai stipulé prévu par cet article prend effet, en conséquence, à cette dernière date.

2.4.6 - FREQUENTATION DU PUBLIC

Aucune personne ne s'est présentée pendant la période de consultation publique dans les mairies de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy, pour prendre connaissance du dossier d'enquête et/ou consigner des observations aux registres d'enquête ou bien rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Egalement personne n'est venu consulter le dossier d'enquête dans les bureaux de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération.

Le constat est fait de l'absence totale de participation du public alors que dans les communes dont le territoire est situé dans l'emprise du projet de PPRI, un nombre relativement important de personnes (habitants et propriétaires fonciers) est susceptible d'être concerné par le zonage réglementaire et les prescriptions qui en découlent.

2.4.7 - SYNTHESE COMPTABLE DES OBSERVATIONS

A la clôture des registres d'enquête déposés et ouverts dans les mairies de Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Fourchambault et Marzy, le commissaire enquêteur a constaté qu'**aucune** observation manuscrite n'était consignée dans ces registres.

De plus, **aucune** lettre et note n'a été adressée à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Fourchambault), ni par la voie électronique sur le site dédié ouvert à la préfecture de la Nièvre.

Le commissaire enquêteur a toutefois recueilli, lors de la rencontre prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article R 562-8 du code de l'Environnement, avec le premier adjoint au Conseil Municipal de la Commune de Fourchambault, **une observation** de celui-ci.

Seuls ont été enregistrés et annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-17 du code de l'environnement, les avis écrits recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 du même code, ceci conformément à l'alinéa 2 de l'article R 562-8.

Ces avis sont au nombre de **trois**.

2.4.8 - CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique n'a donné lieu à aucun incident. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans difficultés particulières.

2.4.9 - VISITES ET CONTACTS APRES LA CLÔTURE DE L'ENQUETE

Le mardi 5 novembre 2019 et le mercredi 6 novembre, à l'occasion du retrait des registre d'enquête

dans les mairies de GIMOUILLE, GARCHIZY et MARZY le commissaire enquêteur s'est de nouveau rendu aux alentours et sur les lieux du projet pour se rendre compte sur place de leur situation notamment au regard du projet de zonage réglementaire.

2.5 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDT

2.5.1- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Après la clôture de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et en référence aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi en date du 12 novembre 2019, un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public, recueillies au cours de l'enquête publique.

Ce procès-verbal de constat d'absence d'observations de la part public, intègre les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 du code de l'environnement et l'observation orale du 1^{er} adjoint de la maire de Fourchambault.

La date du mardi 12 novembre 2019 a été retenue d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et Madame Sylvie LEBOUAR - responsable du Bureau Connaissance et Prévention des Risques du Service Loire Sécurité Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – interlocutrice désignée dans le cadre du projet de révision du PPRI, pour la tenue dans les locaux de ce service, 24, rue Charles Roy à Nevers, de la rencontre de remise du procès-verbal de synthèse des observations prévue par l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Cette rencontre, à laquelle participait également Monsieur Eric MACLEA - a permis au commissaire enquêteur de présenter le procès-verbal des observations et ses propres demandes complémentaires.

Le procès-verbal de synthèse, accompagné d'une copie des contributions écrites reçues et des registres d'enquête a été remis à Madame LEBOUAR.

En application de l'article R 123.18 2^{ème} alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a invité le représentant de la DDT à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

2.5.2 – MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDT

Par courriel reçu sur la boîte mail du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2019, les services de la DDT de la Nièvre par l'intermédiaire de Madame PETIT Chargée d'Etudes Risques ont fait parvenir le mémoire en réponse de la DDT, aux observations consignées dans le procès-verbal de synthèse.

En outre, un courrier en date du 25 novembre 2019, signé de Monsieur Matthieu MENOUE - chef du Service Loire Sécurité Risques, a été adressé par la voie postale au domicile du commissaire enquêteur. Celui-ci l'a reçu le 29 novembre 2019.

2.6 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète relativement au dossier concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire - Val du Bec d'Allier - Val de Givry. II

estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête en date du 6 septembre 2019.

CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES, REPONSES DE LA DDT DE LA NIEVRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Comme cela a été mentionné ci-dessus au paragraphe 2.4.7 (Synthèse comptable des observations), aucune observation orale et écrite n'a été formulée par le public.

3.2 - AVIS RECUELLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 562-7

Par contre, **trois avis** recueillis dans le cadre de la consultation officielle prévue par les trois premiers alinéas de l'article R 562-7 du code de l'environnement par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE, la commune de FOURCHAMBAULT et la Communauté d'Agglomération NEVERS AGGLOMERATION ont été consignés et annexés aux registres

d'enquête conformément à l'article R 562-8.

L'observation formulée par l'élu de la commune de Fourchambault est également prise en compte.

3.2.1 – ORGANISATION DE L'ANALYSE

Chacun de ces avis et remarques fait l'objet d'un développement comprenant :

- son contenu
- la réponse de la DDT
- la position et l'avis du commissaire enquêteur

Pour une meilleure compréhension des précisions apportées, les réponses de la Direction Départementale des Territoires aux différents avis et remarques sont reproduites in-extenso.

3.2.2 – EXAMEN DES AVIS ET REMARQUES RECUEILLIS

I - Remarques de la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis en date du

12 juin 2019

Remarque n°1

- 1) - Manque de précisions sur les clôtures agricoles

Réponse de la DDT

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles. ».

Position et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que la modification apportée au projet de règlement précisant les conditions d'installation des clôtures agricoles répond au souhait de la Chambre d'Agriculture.

Remarques n° 2 - 3 - 4 - 5

- 2) Revoir la rédaction des prescriptions des modes d'exploitation (*Nécessité d'avoir un vocabulaire partagé - Précision du terme « autres produits de battage » - Bien distinguer les prescriptions s'appliquant aux parcelles en herbe de celles relatives aux parcelles en culture*)
- 3) Prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières, au-delà de la date limite du 1^{er} septembre pour le stockage aux champs des bottes de paille.
- 4) Problème de cohérence de la prescription relative au broyage et à l'enterrement des fanes de maïs avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. Par ailleurs, la date du 1^{er} novembre est à revoir (*récolte postérieure à cette date*).
- 5) Préciser que la prescription concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre s'applique uniquement aux parcelles en culture et donc pas aux parcelles en herbe. Afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet, une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Réponse de la DDT

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit :

Les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- *le stockage des effluents d'élevage est interdit ;*
- *l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.*

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :

- *le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;*
- *les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;*
- *le stockage des effluents d'élevage est interdit ;*
- *en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;*
- *l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits*

phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Position et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que les modifications apportées au projet de règlement concernant les zones A3 et A4 prennent en compte les remarques de la Chambre d'Agriculture.

Pour sa part, il considère que la nouvelle rédaction de cette partie du règlement précise avec plus de clarté les prescriptions des modes d'exploitation applicables aux agriculteurs.

Il pense qu'une concertation et une information en amont pendant la phase d'élaboration du projet avec les représentants des exploitants agricoles, aurait probablement permis de préciser dans les prescriptions du projet de règlement soumis à l'enquête publique, les différents points soulevés conformément aux modifications prévues ci-dessus.

Remarques n° 7 et 8

- 6) Elaboration d'un modèle à destination des agriculteurs concernant la démonstration de l'impossibilité d'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable.
- 7) Dès l'application du PPRI, prévoir une communication auprès des agriculteurs portant sur la réglementation et les différentes prescriptions.

Réponse de la DDT

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation, il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'un travail commun pourra se mettre en place afin, d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles et d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre.

Position et avis du commissaire enquêteur

La réponse de la Direction Départementale des Territoires répond à la demande justifiée de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.

Il est en effet indispensable pour faciliter la compréhension par les exploitants agricoles des prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui leur seront applicables, qu'ils puissent se référer à une note technique précise, facilement lisible et utilisable. L'élaboration d'un tel document suppose effectivement un travail en commun entre les services de la Chambre d'Agriculture et les ceux de la DDT, mais également, de l'avis du commissaire enquêteur, avec les représentants locaux des organisations professionnelles agricoles.

II- A) Délibération et avis du Conseil Municipal de FOURCHAMBAULT du 28 mai et du 14 novembre 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable au projet du PPRi Val de Bec d'Allier - Val de Givry sous réserve que soient modifiés les éléments suivants :

- Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
- Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie ZDE, zones d'expansion de crues A à A4) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B1 à B4).

B) Délibération et avis du Conseil Communautaire de NEVERS AGGLOMERATION du 18 mai 2019

Les conseillers communautaires émettent à l'unanimité un avis favorable aux projets de PPRi sous réserve que soient modifiés les éléments suivants :

- Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
- Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zones de dissipation d'énergie : ZDE, zones de vitesse élevée comprises dans les champs d'expansion des crues) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion des crues (A) où la vitesse de courant est faible et moyenne.
- Préciser les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B (urbanisé) ou en secteur A (champs d'expansion de crues).

Réponse de la DDT

La reconstruction après sinistre lié à une inondation est aujourd'hui interdite dans le projet de règlement soumis à l'enquête publique. Suite aux remarques formulées par les communes du Val de Nevers et l'une des communes du Val du Bec d'allier Val de Givry dans la cadre des consultations officielles, une réflexion a été menée par la DDT :

Notion de « reconstruction »

Dans tous les secteurs de la zone inondable, le projet de règlement du PPRi Loire, soumis à consultation officielle, autorise :

« La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles). » Par conséquent, au regard de cette rédaction, la reconstruction après sinistre lié à une inondation ne serait pas admise.

Au titre de la prévention des risques, la reconstruction après sinistre lié à une inondation est interdite dans la mesure où la structure du bâtiment (fondations et/ou murs porteurs) est endommagée.

Dans le cas où la structure du bâtiment ne serait pas endommagée, les travaux sont admis par le règlement du PPRi Loire dans tous les secteurs de la zone inondable par l'article suivant :

« Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées. »

Cette notion de « reconstruction après sinistre » sera précisée de la manière suivante dans le glossaire du règlement du PPRi Loire : « au titre de la prévention des risques, est considérée comme une reconstruction après sinistre tout projet visant à reconstruire partiellement ou totalement les fondations et/ou les murs porteurs d'un bâtiment sinistré. Les travaux de reconstruction intérieure sont considérés comme des travaux d'entretien et d'aménagement intérieur ».

Règles de reconstruction après sinistre lié à l'inondation

Par cohérence avec les règles applicables aux nouvelles constructions, le règlement sera modifié afin de permettre la reconstruction après sinistre (y compris inondation) dans les secteurs urbanisés (B1, B2, B3 et B4) sans vitesse élevée. La reconstruction des établissements sensibles restera interdite dans tous les secteurs inondables.

La reconstruction devra avoir une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension et devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles.

La reconstruction après sinistre lié à l'inondation restera interdite dans les secteurs de champ d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4), en zone de dissipation d'énergie (ZDE secteur A et ZDE secteur B), et en zone de vitesse élevée.

Le règlement, relatif à la zone B1, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	
En dehors des zones de vitesse élevée, la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles)	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
En zones de vitesse élevée, la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (a l'exception des établissements sensibles)	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Le règlement, relatif aux zones B2, B3 et B4, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
<p>En dehors des zones de vitesse élevée, la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles</p>	<p>Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
<p>En zones de vitesse élevée la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements</p>	<p>Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension.</p>

établissements sensibles)

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Position et avis du commissaire enquêteur

La DDT répond de manière détaillée et précise aux réserves émises par le Conseil Municipal de la commune de Fourchambault et le Conseil Communautaire de Nevers Agglomération.

Les règles applicables en cas de reconstruction prévues dans le projet de règlement du PPRI de la Loire sont rappelées.

La notion de « reconstruction après sinistre » sera précisée dans le glossaire du règlement du PPRI, comme le demandaient le Conseil Municipal de Fourchambault et le Conseil Communautaire Nevers Agglomération.

En outre, le règlement sera modifié afin de permettre la reconstruction après sinistre (y compris inondation) dans secteurs urbanisés (B1, B2, B3 et B4) sans vitesse élevée. Toutefois, la reconstruction après sinistre lié à inondation restera interdite dans les secteurs de champ d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4), en zone de dissipation d'énergie (ZDE secteur A et ZDE secteur B), et en zone de vitesse élevée.

Les nouveaux tableaux projetés relatifs aux zones B1, B2, B3 et B4 sont reproduits dans la réponse de la DDT.

Ces propositions de modification satisfont et lèvent, de l'avis de commissaire enquêteur, les réserves formulées par le Conseil Municipal de Fourchambault et par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois et à son sens, les phases de concertation et d'association des élus auraient du faire apparaître pendant la phase d'élaboration du projet de règlement les réserves concernant les prescriptions contestées lors de la consultation officielle.

III - Observations orales formulées par. Renard (1^{er} adjoint) de la commune de Fourchambault

Il existe un risque de submersion en cas de crue de la voie ferrée dans sa partie située à proximité de la gare de Fourchambault (le quartier s'étendant derrière la gare étant

classé en zone A3 en raison du risque de crue d'un ruisseau).

Sur les plans les nuances des couleurs utilisées et l'absence d'indication des noms des quartiers et des rues ne permettent pas une lecture aisée et un repérage facile des zones.

Réponse de la DDT

Le quartier de la gare n'est pas inondable. En effet, l'emprise foncière de la gare, de la voie ferrée et de la route départementale D8 est située au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). À cet endroit, la cote des PHEC est de 170,30m NGF alors que le niveau des terrains est de 171,50 m NGF en moyenne. Les terrains, situés à l'est de la voie ferrée, sont inondés par la remontée de la Loire dans le "Riot" qui est canalisé sous la voie ferrée et la RD8.

Concernant les nuances de couleurs sur les plans de zonage, la difficulté réside dans le fait qu'il peut y avoir une différence de rendu entre les plans numériques et l'impression des plans sur papier. Dans la mesure du possible, une amélioration sera apportée dans la version finale des plans.

Par ailleurs, à la demande d'autres commissaires enquêteurs en charge d'autres PPRI Loire, et dans un souci d'homogénéité des cartes sur le département, des précisions seront apportées sur l'ensemble des cartographies : ajout des noms de lieux-dits et des numéros de parcelles cadastrales.

Position et avis du commissaire enquêteur

Concernant le premier point relatif au risque d'inondation du quartier de la gare de Fourchambault en cas de crue de la Loire et du Riot, la réponse DDT répond précisément à la question de Monsieur Renard et à sa préoccupation en écartant un tel danger.

Cette réponse satisfait également le commissaire enquêteur qui avait également identifié un possible risque d'inondation dans ce quartier.

S'agissant des autres points relatifs aux plans de zonage réglementaire, le commissaire enquêteur qui avait souligné la question des nuances de couleurs et l'absence d'indication des rues et lieux-dits lors de sa rencontre avec les services de la DDT, prend note des modifications que ceux-ci prévoient d'apporter.

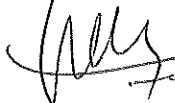
Il considère que les améliorations prévues sont de nature à permettre une meilleure lecture de ces cartes.

Le présent rapport dans lequel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et examine les avis recueillis, a été rédigé pour être remis à l'autorité organisatrice de l'enquête conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation Loire - Val Bec d'Allier - Val de Givry, sur le territoire des communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY

zsch

Fait Varennes-Vauzelles, le 4 décembre 2019

Le commissaire enquêteur



G.GUILLAUMIN

PIECES ANNEXES

- **Procès-verbal de synthèse des observations**
- **Mémoire en réponse de la DDT de la NIEVRE**

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA LOIRE – VAL BEC D'ALLIER – VAL DE GIVRY

Décision de désignation du commissaire enquêteur de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON n°E19000117/21 en date du 8 août 2019.

Arrêté n°58-2019-09-06-002 en date du 6 septembre 2019 de Madame la Préfète de la Nièvre, portant ouverture de l'enquête publique

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET DES OBSERVATIONS ECRITES CONSIGNEES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE OU ADRESSEES PAR COURRIER AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le présent procès-verbal est établi en référence à l'article R 123-18 du code l'environnement qui stipule dans son 2^{ème} alinéa « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* ».

Compte tenu de la date de réception de la totalité des cinq registres d'enquête soit le 6 novembre 2019, le délai de huit jours stipulé à l'article précité prend en conséquence effet à compter de cette dernière date.

1– RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet la révision du PPRI de la LOIRE – section Val d'Allier-Val de Givry approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2002.

2 – GENERALITES CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

En vertu de l'arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre, l'enquête concerne communes de FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY. Elle a été

ouverte mardi 1^{er} octobre 2019 et a pris fin 4 novembre 2019. Elle s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs.

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés et mis à la disposition du public dans chacune des mairies de FOURCHAMBAULT (siège de l'enquête), GARCHIZY, GERMIGNY-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et MARZY pendant toute la durée de l'enquête. En outre, le dossier a pu être également consulté au siège des Communautés de NEVERS AGGLOMERATION ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies sus mentionnées les jours et heures suivants :

- Mairie de FOURCHAMBAULT
 - mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h00 à 12h00
 - lundi 4 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Mairie de MARZY
 - mercredi 9 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Mairie de GARCHIZY
 - samedi 26 octobre 2019 de 9h30 à 12h00
- Mairie de GERMIGNY-SUR-LOIRE
 - mercredi 30 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

3 – RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur a rencontré le 4 septembre 2019 les responsables du projet dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT) 24, rue Charles Roy à NEVERS .

4– REGISTRE D'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête soit le lundi 4 novembre 2019 à 17h00 , le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de FOURCHAMBAULT. Par la suite, il a clos les registres déposés dans les autres communes concernées par le projet au fur et à mesure de leur réception soit pour les derniers reçus le 6 novembre 2019.

5– PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune personne ne s'est présentée à l'occasion des permanences tenues par le commissaire enquêteur, ni sont venues consulter le dossier en dehors de ces permanences.

6- OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES

Aucune observation n'a été consignée par le public aux registres d'enquête, ni adressée au commissaire enquêteur par lettre au siège de l'enquête ou par voie électronique sur le site dédié ouvert à la Préfecture de la Nièvre.

Seuls sont consignés aux registres d'enquête, les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 du code l'environnement, ceci conformément à l'article R 562-8.

Ont formulés des avis :

- Le Conseil municipal de FOURCHAMBAULT dans sa séance du 28 mai 2019.
- Le Conseil Communautaire d'agglomération de NEVERS dans sa séance en date du 18 mai 2019.
- La Chambre d'agriculture de la Nièvre

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 562-8 du code de l'environnement, la commissaire enquêteur a pris contact avec les maires des communes concernées par le projet de PPRI. Ainsi, il a pu s'entretenir avec Monsieur MARTIN maire de MARZY, Monsieur BOURCIER Maire de GIMOUILLE, Monsieur RENARD 1^{er} adjoint de la municipalité de FOURCHAMBAULT, Madame RAMEAU Valérie 1^{ère} adjointe de la municipalité de GERMIGNY-sur-LOIRE, Madame FONTENIAUD Odile adjointe à l'Urbanisme à la Mairie de GARCHIZY.

Il apparaît qu'excepté la commune de FOURCHAMBAULT et la Communauté d'Agglomération de NEVERS, aucun des conseils municipaux des autres communes n'a été réuni afin d'émettre un avis à la suite de la lettre de la DDT de la Nièvre en date du 15 avril 2019 relative à la consultation officielle.

Hormis les avis émis par le Conseil Municipal de FOURCHAMBAULT et par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de NEVERS et des observations verbales émanant de Monsieur RENARD, aucun des représentants des municipalités consultés n'ont formulé d'observations.

- **Réserves émises lors des délibérations du Conseil Municipal de FOURCHAMBAULT lors de sa séance du 28 mai 2019 :**

- *Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.*
- *Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones où le risque est le plus fort (zone de dissipation d'énergie ZDE, zones*

d'expansion de crues A à A4) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B1 à B4).

- **Réserves émises lors des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de NEVERS lors de sa séance en date du 18 mai 2019.**

- Définir la notion de reconstruction dans le glossaire afin de pouvoir distinguer ce qui relève du terme reconstruction.
- Appliquer la règle qui interdit la reconstruction après sinistre inondation uniquement aux zones de dangers où le risque est le plus fort (zones de dissipation d'énergie : ZDE, zones de vitesse élevée comprises dans les champs d'expansion des crues) et permettre la reconstruction sur les zones urbanisées (B) et les zones d'expansion des crues (A) où la vitesse de courant est faible et moyenne .
- Préciser les dispositions applicables aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) qui ne sont pas identifiées en secteur B (urbanisé) ou en secteur A (champs d'expansion des crues°).

- **Observations orales formulées par Monsieur RENARD Pascal 1^{er} Adjoint du Conseil Municipal de la commune de FOURCHAMBAULT lors de son entretien avec le commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2019 :**

- Il existe un risque de submersion en cas de crue, de la voie ferrée dans sa partie située à proximité de la gare de Fourchambault (le quartier s'étendant derrière la gare étant classé en zone A3 en raison du risque de crue d'un ruisseau).
- Sur les plans, les nuances des couleurs utilisées et l'absence d'indication des noms des quartiers et des rues ne permettent pas une lecture aisée et un repérage facile des zones.

- **Remarques formulés par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre**

Le règlement du PPRI appelle les remarques suivantes :

- Absence de précisions sur les clôtures agricoles
- Revoir la rédaction des prescriptions des modes d'exploitation
- Prévoir un délai supplémentaire pour le stockage aux champs des bottes de paille.
- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre , préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture.
- Elaboration d'un modèle de la note technique à destination des agriculteurs en partenariat avec les services de la chambre d'Agriculture

- *Prévoir une communication auprès des agriculteurs dès l'entrée en application du règlement du PPRI.*

Concernant les observations résumées ci-dessus, il conviendra de vous référer au texte de la lettre de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, en votre possession.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 12 novembre 2019

Le commissaire enquêteur



G.GUILLAUMIN

REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, mardi 12 novembre 2019, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur Gérard GUILLAUMIN a remis dans les locaux de la DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE 24, rue Charles Roy à NEVERS, le présent procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à Madame Sylvie LEBOUAR responsable du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire – Val du Bec d'Allier – Val de Givry.

Conformément au texte susvisé, le commissaire enquêteur invite Madame Sylvie LEBOUAR,, à produire dans le délai de quinze jours à dater de la remise du procès-verbal, ses observations éventuelles.

Ce mémoire en réponse sera transmis, en trois exemplaires, au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Par voie postale

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 – VARENNES VAUZELLES

et/ou par voie électronique

Courriel : g.guillaumin@sfr.fr

soit remis en main propre dans des conditions de lieu et de date restant à convenir.

Le commissaire enquêteur

Le responsable du projet
qui reconnaît avoir pris possession
du présent procès-verbal de synthèse
des observations

G.GUILLAUMIN

Reçu le 12/11/19



S. Le Bouar

D.D.T. de la Nièvre
Service Sécurité et Prévention des Risques / C.P.P
2, rue des Pâtis - BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 25 NOV. 2019

Service Loire Sécurité Risques

À

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

Monsieur Gérard GUILLAUMIN

Affaire suivie par : Natacha PETIT
Tel. : 03 86 71 52 43
Mél. : natacha.petit@nievre.gouv.fr

Commissaire enquêteur

Objet : Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire du Val du Bec d'Allier - Val de Givry

Références : BCPR 2019 / 254

Pièces jointes : Mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse du 12 novembre 2019, je vous prie de trouver en pièce jointe au présent courrier le mémoire en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique relative à la révision du PPRi Loire du Bec d'Allier - Val de Givry.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Loire Sécurité Risques,



Matthieu MENOU